



NOUVELLES MENTIONS OBLIGATOIRES AU 1^{er} juillet 2021

CONCERNANT LES DÉCHETS DE CHANTIER



MENTIONS « DÉCHETS » DANS LES DEVIS DE TRAVAUX

Depuis le 1^{er} juillet 2021, **il est obligatoire de faire figurer** dans les devis de travaux de construction, de rénovation et de démolition de bâtiments, **des mentions concernant les déchets gérés par les travaux**, à savoir :

- Une **estimation de la quantité totale** de déchets générés par l'entreprise de travaux pendant le chantier
- Les **modalités de gestion et d'enlèvement** de ces déchets et notamment l'effort de tri réalisé sur le chantier et la nature des déchets pour lesquels une collecte séparée est prévue (*concrètement, il est demandé de préciser les catégories de déchets qui seront triés séparément sur le chantier et qui seront évacués séparément*).
- Le ou **les points de collecte où l'entreprise de travaux prévoit de déposer les déchets** issus du chantier, identifiés par leur raison sociale, leur adresse et le type d'installation

<http://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr/>

(Base de données de tous les points de collectes)



- Une **estimation des coûts associés aux modalités de gestion et d'enlèvement** de ces déchets (*Il s'agit d'une estimation prévisionnelle des coûts qui pourra être ajustée aux montants réels constatés en fin de chantier*).

SANCTION

En cas de manquement à cette obligation, une amende administrative est prévue dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

DOCUMENTS D'AIDE À VOTRE DISPOSITION

Avec :

- ↳ Un détail de la réglementation,
- ↳ Un modèle de présentation des devis,
- ↳ Des méthodes pour estimer les coûts de gestion des déchets et des exemples,
- ↳ Des réponses aux questions les plus fréquentes sur ce sujet.

A retrouver sur :

http://www.btp77.org/espace-adherents/dossiers/technique-environnement/dechets_mieux-gerer-les-dechets-de-chantier-de-batiment.html



www.btp77.org

dans l'espace adhérent à la rubrique « vous informer » puis « dossiers d'actualité »

BORDEREAU DE DÉPÔT

☛ Pour les déchets inertes et non dangereux non inertes

Un bordereau de dépôt devra être remis gracieusement, par l'installation de collecte, à l'entreprise de travaux qui vient y déposer ses déchets inertes (*béton, gravats, tuiles, briques...*) et non dangereux (*bois, plastiques, métal, plâtre...*).

Toutes les installations de collecte et collecteurs sont concernés y compris les déchèteries publiques qui accueillent les professionnels et les distributeurs qui réceptionnent des déchets de chantier.

Ce document est rempli et signé conjointement par l'entreprise de travaux et l'installation de collecte.

L'entreprise devra y indiquer:

1. Sa raison sociale, son numéro SIRET ou SIREN et son adresse
2. Ainsi que les informations concernant le ou les maîtres d'ouvrage des chantiers d'où proviennent les déchets (*noms ou raisons sociales, adresses, numéros SIRET ou SIREN*) ; plusieurs maîtres d'ouvrage peuvent être concernés notamment en cas de mélange de déchets de plusieurs chantiers.

L'installation de collecte, quant à elle, précisera : ses coordonnées, la date de dépôt des déchets, la nature des déchets déposés après examen visuel, et pour chacun des déchets, la quantité déposée exprimée en volume ou en masse estimée suite à un examen visuel ou mesurée par un dispositif de pesée.

Ce bordereau est à conserver par l'entreprise et à présenter sur demande au maître d'ouvrage du chantier ou en cas de contrôle. (*Un arrêté viendra préciser le contenu de ce bordereau*).

Sanction : En cas de manquement à cette obligation de lourdes sanctions sont prévues à savoir deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.



A l'issue d'un débat avec les pouvoirs publics, il a été prévu :

- De **reporter de 6 mois l'application du bordereau, soit au 1^{er} janvier 2022**,
- De simplifier le bordereau et de travailler en faveur de **sa dématérialisation**.

La FFB poursuivra les échanges avec l'administration pour permettre de déboucher au plus vite dans ce sens.

